

(F)1-GP-43c

Juin 1967
ANNULATION
Janvier 1977

OFFICE DES NORMES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Norme

**TEINTURE, TYPE HUILE SICCATIVE, POUR BARDEAUX
DE REVÊTEMENTS ET DE TOITS**

Cette norme est annulée par la présente, Le produit dont elle fait l'objet n'est plus en demande.

OFFICE DES NORMES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Norme

TEINTURE, TYPE HUILE SICCATIVE,
POUR BARDEAUX DE REVÊTEMENTS ET DE TOITS

Titre:

Changer le titre à:

LA TEINTURE, TYPE HUILE SICCATIVE, D'EXTÉRIEUR, POUR BARDEAUX DE REVÊTEMENTS ET DE TOITS

1. DÉFINITION

1.1 Changer comme suit:

La présente norme s'applique à la teinture pigmentée, résistante aux intempéries, destinée à être utilisée à l'extérieur sur bardeaux, échandoles et revêtements en bois.

5. EXIGENCES PARTICULIÈRES

5.8 Tenue aux saignements - Changer la dernière phrase comme suit:

Cette exigence n'est pas applicable à une teinture pour bardeaux d'un rouge vif, tel que le rouge 209-101, qui peut être d'un type provoquant des saignements.



Office des Normes

Specifications Board

Approvisionnement
Canada

Supply
Canada

Norme: Teinture, type huile siccative, pour bardeaux de revêtements et de toits

La présente norme s'applique à la
teinture pigmentée, résistante aux
intempéries, destinée à être utilisée
à l'extérieur sur bois neuf.

(F)1-GP-43c

Juin 1967

Remplace (F)1-GP-43b
Novembre 1961

15 cents

For the English edition order 1-GP-43c

LE COMITÉ DES PEINTURES, PIGMENTS ET PRÉPARATIONS ASSIMILÉES

et

le sous-comité de la construction et de l'entretien

(Composition à la date d'approbation)

Ankenmann, H.
Armstrong, W.N.B.
Ashton, H.E.
Attendu, M.C.
Barlow, E.A.
Barry, E.
Brough, E.S.
Cameron, J.R.
Conley, R.J.
Cooper, E.K.
Delamater, K.
Dingley, W.
Eastman, A.
Flesher, G.
Gareau, A.
Gendron, A.S.
Gibbons, E.V.
Girard, J.

Girard, J.G. (président du sous-comité)
Gregory, F.R.
Hargrave, D.
Harrington, J.M.
Hooper, J.S.
Horrocks, D.
Hughes, L.
Kennedy, R.
Krayner-Krauss, E.
Latham, W.A.
Lavender, I.
Laycraft, N.E. (président)
Léveillé, J.
MacQuarrie, L.G.

McCarthy, J.
McDonald, R.F.
Michell, Dr J.H.
Mills, W.
Milne, R.A.
Newfield, H.A.
O'Dea, F.M.
Pootmans, J.
Rubec, P.
Slinger, J.S.
Steele, F.L.
Stubbs, K.E.
Tate, H.W.

Watt, J.S.

Tone-Craft Paints Limited
Ontario Research Foundation
Conseil national des Recherches
Hydro-Québec
L'Energie atomique du Canada, Limitée
Canadian Paint Manufacturers Association
Benjamin Moore and Company Limited
Canadian Industries Limited
Ministère de la Défense nationale
Canadian Pittsburgh Industries Limited
Sico Inc.
Ministère des mines et des relevés techniques
Crown Diamond Paint Company Limited
Ministère de la Production de défense
Mount Royal Colour and Varnish Co. Ltd.
Ministère de la Défense nationale
Conseil national des Recherches
Ministère de l'Industrie et du Commerce,
Office des Normes du Québec
Ministère de la Défense nationale
Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.
Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.
Ministère des Forêts et du Développement rural
Roxalin of Canada Ltd.
O.P.W. Paint Company
Interchem of Canada Limited
Scarfe and Company Limited
Crown Diamond Paint Co. Ltd.
Service canadien des pénitenciers
Ministère des Travaux publics
Ministère des Travaux publics
International Laboratories
Ministère des Affaires indiennes et du
Nord canadien
The Standard Manufacturing Company Limited
Société Centrale d'Hypothèques et de Logement
Canadian Industries Limited
The Glidden Company Limited
DuPont of Canada Limited
Northern Paint Company Limited
Swing Paints Limited
Ministère de l'Industrie
Ministère des Travaux publics
Ministère de la Défense nationale
The Glidden Company Limited
Ministère des Travaux publics
Ministère de la Défense nationale/Section
d'assurance de qualité
Conseil des ports nationaux

Agent des normes - P.B. Balon, ONGC

P R É A M B U L E

Les normes publiées par l'Office des Normes du Gouvernement Canadien sont rédigées par des comités auxquels siègent à titre bénévole des représentants de l'Administration, de l'industrie et des organismes de recherche. Elles sont établies à l'usage de l'Etat, mais néanmoins mises à la disposition du secteur privé.

L'ONGC accueille avec reconnaissance toute suggestion susceptible d'en améliorer la teneur.

L'Index des normes, publié chaque année, fait l'objet de suppléments cumulatifs trimestriels. Des listes d'adresses permettent la diffusion automatique de l'Index et de ses suppléments, ainsi que des normes se rattachant à des domaines particuliers.

Les commandes et les propositions d'amélioration doivent parvenir à l'adresse suivante:

Office des Normes du Gouvernement Canadien
a/s Ministère des Approvisionnements et Services
88 rue Metcalfe,
Ottawa, Canada
K1A 0S5

OFFICE DES NORMES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Norme

TEINTURE, TYPE HUILE SICCATIVE, POUR BARDEAUX DE REVÊTEMENTS ET DE TOITS

1. DÉFINITION

1.1 La présente norme s'applique à la teinture pigmentée, résistante aux intempéries, destinée à être utilisée à l'extérieur sur bois neuf.

1.2 Voir à l'alinéa 8.1 des précisions sur les conditions d'emploi du produit.

2. PUBLICATIONS APPLICABLES

2.1 Les publications suivantes s'appliquent à la présente norme:

2.1.1 ONGC 1-GP-71, Methods of Testing Paints and Pigments.*

2.1.2 ASTM Standards on Paint, Varnish, Lacquer and Related Products (et le tout dernier supplément).

2.2 En l'absence de prescription contraire, ces publications, comme les méthodes d'essai qui y sont définies, s'entendent de l'édition en vigueur à la date de l'appel d'offres.

3. CLASSIFICATION

3.1 La teinture ne doit être fournie qu'en une seule catégorie.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 La teinture, conforme à la présente norme, doit être composée d'une masse pigmentaire soigneusement dispersée au sein d'un milieu d'huiles siccatives ou semi-siccatives appropriées, et de solvants et siccatifs nécessaires.

4.2 La teinture, fournie sur référence à la présente norme, doit être propre au trempé ou au pistolage, et doit produire un fini régulier sur bois neuf.

4.3 Lorsque la teinture est appliquée sur du bois neuf d'une essence et d'une coloration identiques au spécimen (voir à l'alinéa 8.2.2), elle doit avoir l'aptitude de produire une couleur satisfaisante à l'acheteur et au fournisseur.

4.4 La teinture ne doit pas se concrétionner dans le récipient d'origine, non ouvert, pendant trois mois, à compter de la date de livraison, lorsqu'elle est entreposée à des températures ne dépassant pas 100°F (38°C). Au terme de cette période, elle doit se mélanger, facilement, par simple remuage, en un état uniforme.

5. EXIGENCES PARTICULIÈRES

La teinture, conforme à la présente norme, doit satisfaire aux exigences particulières suivantes:

		Méthode d'essai	
		1-GP-71	ASTM
		Min.	Max.
5.1	Point d'éclair, P.M. °F	95	-
	P.M. °C	35	-
5.2	Consistance, Coupe Ford no 3, sec.	18	22

* Cette norme sera prochainement publiée en français.

				Méthode d'essai	
		Min.	Max.	1-GP-71	ASTM
5.3	Durée de séchage, "hors-poussière" h	-	18	5.1	-
5.4	Matière volatile, % en pds de teinture	-	65	17.1	-
5.5	Liant non-volatile saponifiable, % en pds de teinture	25	-	19.3	-
5.6	Teneur en pigment, % en pds	11	21	21.1	-
5.7	Indice d'iode des acides gras	155	-	-	D215

5.8 Tenue aux saignements - Il ne doit y avoir aucun indice de saignements lorsqu'une couche de peinture-émail blanche, 1-GP-60* White Enamel, est appliquée sur un subjectile imprégné de la teinture, qui a subi une durée de séchage de 48 heures, avant application de la peinture-émail. Cet essai ne s'applique pas à une teinture pour bardeaux d'un rouge vif, tel que le rouge 209-101, qui peut être d'un type provoquant des saignements.

Méthode 37.3

5.9 Résistance au frottement - Lorsque la teinture est appliquée sur des éprouvettes en cèdre rouge et soumise à une durée de séchage de 48 heures, le chiffon employé à l'essai prescrit, ne doit porter qu'une trace minime d'une déteinte de la couleur par frottement.

Méthode 111.2

5.10 Tenue aux intempéries accélérées - Appliquée sur une éprouvette en cèdre rouge, la teinture doit supporter une période d'exposition de quinze cycles de 24 heures dans un appareil d'essai accéléré de tenue aux intempéries, à arc jumelé, avec une altération de couleur tant soit peu légère.

Méthode 122.5

6. PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

6.1 En l'absence de prescription contraire des documents d'achat, le conditionnement, l'étiquetage, l'emballage et le marquage commerciaux sont admis.

6.2 Étiquetage - En plus de satisfaire aux conditions d'étiquetage édictées par les lois et règlements applicables, chaque récipient doit porter les indications suivantes:

Nom et adresse du fabricant
 Désignation du produit
 N° de norme ONGC
 Genre de couleur
 N° de lot du fabricant
 N° de code du fabricant
 Date de fabrication

7. INSPECTION

7.1 Échantillonnage - Les échantillons doivent être prélevés conformément à la méthode 1.1 de la norme ONGC 1-GP-71.

7.2 Essais - En l'absence de prescription contraire, les méthodes d'essai sont celles figurant aux exigences correspondantes de la norme ONGC 1-GP-71 ou aux ASTM Standards on Paint, Varnish, Lacquer and Related Products, et la méthode prescrite pour chaque caractéristique doit être suivie.

8. REMARQUES

8.1 Utilisations prévues

8.1.1 La teinture, conforme à la présente norme, est destinée à être utilisée comme fini protecteur des subjectiles d'extérieur en bois. Il est recommandé que deux couches, au moins, de la teinture, non-diluée, soient appliquées sur bois nu.

* Cette norme sera prochainement publiée en français.

- 8.1.2 La teinture peut être appliquée au pistolet ou au trempé. Pour la mise en teinture au trempé de bardeaux en botte, détendre, d'abord, la botte. La teinture peut être appliquée à la brosse à condition d'apporter un soin raisonnable à son application.
- 8.1.3 Où l'attaque par les champignons est un problème, le recours aux agents fongicides doit être envisagé. Pour la préparation de la surface et les produits à employer, les utilisateurs doivent se conformer aux notices du fabricant.
- 8.2 Précisions à donner à la commande
- 8.2.1 L'acheteur doit préciser le conditionnement, l'emballage et le marquage si les usages commerciaux ne conviennent pas.
- 8.2.2 L'acheteur doit préciser l'essence de bois sur laquelle la teinture sera appliquée, et doit s'entendre avec le fournisseur sur la couleur de la teinture à fournir.
- 8.3 Normes ONGC connexes
- 1-GP-145*, Stain: Pigmented, Exterior and Interior.
- 8.4 La publication mentionnée à l'alinéa 2.1.1 est diffusée par le secrétaire de l'Office des Normes du Gouvernement Canadien.
- 8.5 La publication mentionnée à l'alinéa 2.1.2 est diffusée par l'American Society for Testing and Materials, 1916 Race Street, Philadelphia, Pa., 19103, U.S.A.

* Cette norme sera prochainement publiée en français.